

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

Affaire suivie par Stéphane LE JOLY

Tulle, le **27 DEC. 2019**

☎ 05 55 20 55 81  
☎ 05 55 20 56 52

Courriel : [stephane.le-joly@correze.gouv.fr](mailto:stephane.le-joly@correze.gouv.fr)

Monsieur le directeur,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli, mon arrêté préfectoral complémentaire autorisant exceptionnellement et temporairement l'augmentation de capacité de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux située au lieu-dit « Perbousie » à Brive-la-Gaillarde. Cette augmentation est limitée à 500 tonnes supplémentaires, à la capacité initiale de 39 000 tonnes autorisées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015.

Ce document doit être conservé précieusement sans limitation de temps.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal peut également être saisi au moyen de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation

le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde



Philippe Laycuras

Monsieur Ignacio ARROYO  
Directeur territoire Limousin Périgord  
Société NCI Environnement  
ZI de Beauregard  
19100 Brive-la-Gaillarde



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE autorisant  
exceptionnellement et temporairement l'augmentation de  
capacité de l'Installation de Stockage de Déchets Non  
Dangereux située au lieu-dit Perbousie à Brive-la-Gaillarde

Société NCI Environnement

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire daté du 13 avril 2015 délivré à la société « NCI Environnement » autorisant la poursuite de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit Perbousie sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** la demande de la société « NCI environnement » réceptionnée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine le 03 décembre 2019 sollicitant une autorisation exceptionnelle au titre de l'année 2019 pour un dépassement de 500 tonnes de la capacité annuelle autorisée d'enfouissement de déchets ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2019 ;

**Vu** l'absence d'observations de la société NCI Environnement sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'issue de la consultation réalisée le 20 décembre 2019 ;

**Considérant** les éléments présentés par la société NCI Environnement justifiant le volume excédentaire de déchets ;

**Considérant** les éléments présentés par la société NCI Environnement justifiant que l'enfouissement de ce volume excédentaire de déchets ne remet pas en cause la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions techniques établies par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé ne nécessitent pas d'être complétées au-delà de la capacité annuelle autorisée ;

**Considérant** les dispositions adoptées depuis début 2019 qui ont renforcé les opérations de tri complémentaire des déchets réceptionnés et réduit ainsi la quantité de déchets ultimes enfouis, soit la quantité la plus faible de ces cinq dernières années, au bénéfice d'une réorientation vers des filières de valorisation ;

**Considérant** que la demande sollicitée revêt un caractère exceptionnel et temporaire ;

**Considérant** que cette augmentation limitée en quantité et dans le temps ne remet pas en cause les objectifs définis par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets approuvé par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine le 21 octobre 2019 ;

**Considérant** que cette augmentation exceptionnelle de capacité de déchets enfouis ne constitue pas une modification substantielle en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R. 181-45 du code de l'environnement dispose que des arrêtés complémentaires peuvent être proposés ;

**Sur Proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société « NCI Environnement » est autorisée pour son site situé au lieu-dit « Perbousie » sur la commune de Brive-la-Gaillarde à dépasser, à titre exceptionnel pour l'année 2019, la capacité annuelle de déchets enfouis de 39 000 tonnes mentionnée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015 susvisé.

Ce dépassement est limité à 500 tonnes.

### **Article 2**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3**

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brive-la-Gaillarde et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brive-la-Gaillarde pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la société « NCI environnement ». Une copie sera adressée :

- à Monsieur le Maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- à la Direction Départementale des Territoires ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine – unité départementale de la Corrèze.

### **Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Brive-la-Gaillarde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le **27 DEC. 2019**  
Pour le préfet et par délégation  
le Sous-Préfet de Brive-la-Gaillarde

  
Philippe Laycuras